

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 23-424-1932 accordant à la Compagnie de l'Afrique orientale la concession provisoire d'une demi-ruelle sise entre les lots 89 et 90 du Plateau de Djibouti.

n° 23-424-1932

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
7 mars 1932

Numéro JO
n° 424 du 31/03/1932

Date du numéro
31 mars 1932

VISAS

Le Gouverneur p. i. de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à de par décret du 18 juin 1884: Vu les décrets des 29 juillet 1924 et 25 août 1926, sur le domaine de l'Etat

Vu l'arrêté local du 8 décembre 1925, réglementant les concessions de terrains domaniaux

Vu la demande, formulée le 17 juillet 1929, par la compagnie de l'Afrique orientale, par laquelle elle sollicite la concession d'une partie du domaine public (demi-ruelle sise entre les lots S9 et 90 du Plateau de Diibouti) : Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête de commode et incommode, en date du 10 décembre 1929: Vu l'avis de la commission de la propriété foncière dans ses séances des 11 janvier 1930 et 26 septembre 1931

Considérant qu'il y a nécessité impérieuse à cette attribution, pour des raisons d'hygiène

Le Conseil d'administration entend dans sa séance du 5 mars 1932,

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1er, — La demi-ruelle, faisant partie du domaine public, située entre les lots n°s et 99 du plan cadastral du Plateau de Djibouti, d'une superficie de 43 mètres Carrés 16 décimètres carrés, est Géclassée du domaine public et incorporée au domaine privé de l'Etat. Art. 2, — El est attribué, à titre provisoire, à la Compagnie de l'Afrique orientale, la concession de la partie du domaine public désigné à l'article 1er et tel: qu'elle figure au plan joint au présent arrêté. Le prix de cession est fixé à 100 francs le mètre carré,

Art. 3

— Il est interdit à la Compagnie de l'Afrique orientale de bâtir sur la parcelle concédée, celle-ci devant être transformée en cour fermée. Art. 4. — Le concessionnaire devra se soumettre aux règlements en vigueur ou à intervenir concernant tant les concessions domaniales que la voirie.

Art. 5

— Dans les vingt jours qui suivront la notification du présent arrêté, la Compagnie de Afrique orientale versera à la Caisse du receveur des domaines, à Djibouti, le prix d'aliénation du terrain, soit quatre mille trois cent seize francs (4316 francs) et les droits d'enregistrement et de timbre du présent arrêté.

Art. 6

— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

ANTONIN.